

Arrêt

n° 259 528 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 253 567 du 27 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous dites être sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples ») et du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan, « Parti des travailleurs du Kurdistan »). Originaire de Karakoçan (Province d'Elâzığ), vous y possédez une boucherie, depuis 2011, avec votre frère, [F.A.].

Suite à la tentative de coup d'état de juillet 2016, vous êtes convoqué à deux reprises par vos autorités afin de répondre à quelques questions concernant certains de vos clients soupçonnés d'appartenir à la confrérie de Fethullah Gülen, cela avant de vous laisser partir. En 2017, les autorités tuent deux combattants du PKK, alors qu'ils sortaient de la maison de votre frère dans les montagnes de Tunceli (Province de Tunceli), là où vous vous occupiez du bétail destiné à votre boucherie. En 2018, vous êtes arrêté et emmené au commissariat de Karakoçan, où vous êtes détenu durant trois jours, avant d'être libéré. Suite à cette détention, vous êtes encore interpellé à trois reprises pour répondre à quelques questions dans un commissariat situé à un point de contrôle qui mène vers les montagnes, où vous faisiez paître vos bêtes et où vous y côtoyez parfois des combattants du PKK, cela avant de vous laisser partir. Durant la même année 2018, vous apprenez que votre nom a été cité dans le dossier d'un certain [M.E.J], un ami et cadre du HDP, qui a été arrêté pour avoir apporté son aide à des combattants du PKK. Vous apprenez également que votre numéro de téléphone est mentionné dans un dossier concernant un de vos clients lié au Mouvement Gülen. Vous prenez peur et décidez de préparer votre départ du pays. C'est ainsi que, le 28 décembre 2018, vous quittez légalement la Turquie pour vous rendre aux Pays-Bas, muni de votre passeport et d'un visa.

Trois mois plus tard, vous décidez de rentrer en Turquie, par voie terrestre, muni de documents d'emprunt, après avoir appris que les deux affaires judiciaires dans lesquelles vous aviez été citées se sont terminées par un acquittement. Durant ce nouveau séjour en Turquie, vous apprenez qu'une procédure judiciaire a désormais été ouverte contre vous pour aide et recel pour le PKK et qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre. Vous décidez de vivre clandestinement dans votre village d'origine, Bülgürçuk, jusqu'à votre nouveau départ, le 28 septembre 2019, jour où vous quittez illégalement la Turquie, en embarquant dans un camion TIR à Istanbul, afin de vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 3 octobre 2019. Le 9 octobre 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être détenu par vos autorités pour avoir hébergé deux combattants du PKK qui ont été abattus par les forces de l'ordre turques, mais aussi parce que votre numéro de téléphone a été retrouvé chez des fonctionnaires apparentés à la confrérie de Fethullah Gülen qui étaient des clients votre boucherie.

À l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité originale, ainsi que des copies d'un acte de décès, un ordre d'arrestation, ainsi qu'une attestation de NavBel, le « Conseil démocratique belge des communautés du Kurdistan ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper le Commissariat général en lui présentant un faux document officiel turc, censé étayer vos allégations selon lesquelles vous seriez aujourd'hui recherché dans votre pays d'origine, un fait que vous présentez au cœur de cette demande de protection internationale.

Ainsi, il ressort d'informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est déposée dans votre dossier, que l'ordre d'arrestation, daté du 20.06.2019 et délivré par le 1er Tribunal des peines lourdes de Bingöl, se révèle être un faux (Farde « Documents », Doc. 1). En effet, une avocate, inscrite au barreau d'Ankara et spécialisée dans les matières pénales, a contacté Bingöl qui lui a transmis l'information selon laquelle il n'existe pas de dossier judiciaire ouvert contre vous, ni sous votre numéro de carte d'identité, ni sous votre identité (Farde « Informations sur le pays », COI Case. TUR2020-010). Dès lors, la présentation d'un tel document ne peut qu'ôter d'emblée toute crédibilité à vos déclarations selon lesquelles les autorités turques se seraient rendues à votre domicile pour vous notifier d'une décision d'arrestation (EP du 25.06.2020, p. 19). En outre, c'est là le seul document que vous déposez en lien avec de telles allégations et vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur l'état de cette procédure judiciaire et n'avez jamais cherché à entamer la moindre recherche à ce propos (EP du 25.06.2020, p. 19 et EP du 30.07.2020, p. 5).

Partant, le Commissariat général estime que le fait génératrice de votre dernier départ de la Turquie, à savoir qu'une procédure judiciaire serait ouverte aujourd'hui contre vous et que les autorités turques chercheraient activement à vous arrêter en cas de retour, n'est pas établi, un constat qui ne peut que saper sérieusement le caractère fondé de vos craintes envers vos autorités.

Dans ce contexte, soulignons également que vous avez non seulement omis de citer à l'OE votre séjour aux Pays-Bas en 2019 et votre retour en Turquie, mais que vous avez aussi dissimulé à l'OE l'existence de la délivrance d'un visa Schengen par les autorités néerlandaises, deux autres éléments ne pouvant qu'accentuer l'absence de crédibilité à accorder à votre récit d'asile (« Déclaration » à l'OE, voir pièce versée dans le dossier administratif).

Deuxièmement, force est également de constater que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la justice turque avant votre départ aux Pays-Bas, en décembre 2018, renvoient à des faits qui ne sont plus aujourd'hui d'actualité, selon vos propres déclarations, et qui ne peuvent donc suffire à justifier des craintes en cas de retour, d'autant plus que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer vos allégations.

En effet, vous dites être retourné en Turquie, depuis les Pays-Bas, après avoir appris que les deux procès dans lesquelles vous dites avoir été impliqué, l'un lié à un ami, [M.E.], accusé d'aide et recel au PKK, où votre nom y aurait été cité et l'autre, celui d'un client de votre boucherie qui aurait été accusé d'appartenir au Mouvement Gülen, et où votre numéro de téléphone aurait été mentionné, se seraient tous les deux terminés par un acquittement, ce qui a motivé votre retour au pays, tandis que vous précisez que [M.E.] vit aujourd'hui en liberté à Karakoçan, sans que vous ne citiez aucun autre problème le concernant (EP du 25.06.2020, pp. 9-10). En outre, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne déposez aucun document judiciaire permettant d'étayer ces allégations. Dans ce contexte, il faut également souligner que le seul fait d'avoir son nom ou son numéro de téléphone référencé dans des documents judiciaires concernant un tiers ne peut suffire à établir, à lui seul, le caractère fondé d'une crainte en cas de retour, dès lors que vous n'êtes pas visé à titre personnel et individuel. De plus, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez jamais pris l'initiative d'introduire une demande de protection internationale, en lien avec ces faits, durant les trois mois où vous avez séjourné aux Pays-Bas, élément ne faisant que renforcer la conviction du Commissariat général que vos craintes n'étaient pas telles que vous vous êtes senti contraint d'introduire une telle demande dans ce pays. Enfin, votre explication selon laquelle vous n'avez pas introduit de demande aux Pays-Bas pour la seule raison que la Belgique serait un peu plus sympathique envers les Kurdes ne peut suffire à le convaincre de la pertinence de l'absence de démarches endéans les trois mois précédant votre retour en Turquie (EP du 25.06.2020, p. 9).

Par ailleurs, il faut encore souligner que vous aviez alors choisi de quitter la Turquie en utilisant votre passeport et un visa lors de votre voyage vers les Pays-Bas, sans que vous ne mentionnez le moindre problème le jour de votre départ, un comportement incompatible avec les craintes que vous disiez avoir à cette époque (EP du 25.06.2020, p. 8). De plus, vous aviez fait des démarches pour vous faire délivrer ce passeport, en mai 2019, démarches au cours desquelles vous dites n'avoir également rencontré le moindre problème (idem, p. 7). Dès lors, ces derniers faits ne peuvent être que révélateurs d'une absence d'intentions nuisibles à votre égard de la part de autorités turques avant votre départ aux Pays-Bas.

Partant, le Commissariat général estime que les faits dont vous avez fait part endéans votre arrivée aux Pays-Bas ne peuvent suffire à établir le caractère fondé de vos craintes en cas de retour.

Troisièmement, force est également de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordé au récit des persécutions que vous dites avoir subies, lors d'une garde à vue de trois jours, la seule que vous dites avoir vécue.

En l'occurrence, il faut d'emblée relever une contradiction substantielle dans vos propos successifs, concernant la chronologie de ces faits. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous affirmiez avoir subi cette garde à vue, après avoir été arrêté lors des funérailles de votre mère, décédée le 7 avril 2019, après votre retour des Pays-Bas (EP du 25.06.2020, p. 18 et Farde « Documents », Doc. 2). Or, lors de votre second entretien, vous dites désormais ne plus vous rappeler de la date précise, mais vous situez ces faits au cours de l'année 2018, avant votre départ aux Pays-Bas (EP du 30.07.2020, p. 6). En outre, vous précisez que les autorités vous ont libéré suite à cette garde à vue en vous prévenant que vous seriez jugé en étant en liberté, des déclarations auxquelles le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité (EP du 25.06.2020, p. 18). En effet, cela impliquerait qu'une instruction judiciaire aurait été ouverte contre vous. Or, vous ne déposez aucun document judiciaire pour étayer de la réalité de cette détention, tandis que vos ennuis judiciaires sont des faits qui n'ont pas été estimés comme étant établis (cf. supra).

Partant, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette détention de trois jours et que dès lors, ces faits de persécution ne peuvent donc pas être estimés comme étant établis.

Quatrièmement, vous ne présentez aucun profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités turques de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire pour cette seule raison.

Ainsi, vous expliquez d'emblée n'être qu'un simple sympathisant du HDP depuis quelques années, mais étant donnant vos activités commerciales, vous concédez ne pas avoir eu la possibilité de fréquenter ce parti car votre clientèle était composée de 90% de fonctionnaires et que vous ne vous impliquez pas trop dans la politique, hormis voter (EP du 25.06.2020, pp. 11, 18 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 17, Rubrique 3). Quand à vos allégations selon lesquelles vous fréquenteriez le PKK depuis 1997, elle ne repose que sur votre expérience de berger dans les montagnes, des faits qui ne peuvent être assimilés à des activités politiques, expérience pour laquelle vous n'avez d'ailleurs apporté aucun élément tangible permettant de croire que vous auriez connu des problèmes juste à cause de ça (EP du 25.06.2020, p. 11). Quant aux propos selon lesquels vous dites avoir ponctuellement apporté votre aide au PKK en leur donnant de la nourriture ou en les côtoyant de près, aucune crédibilité ne peut y être accordé au regard de vos propos contradictoires. Ainsi, tantôt vous précisez ne pas avoir une grande implication dans de telles activités car vous n'alliez que de temps en temps dans les montagnes pour apporter de la nourriture en faisant attention de ne pas être repéré, tantôt vous dites n'avoir vendu des produits alimentaires qu'à des individus liés au HDP, car ceux dans les montagnes n'avaient pas de problèmes de viande (idem, p. 12). Ces derniers propos recoupent par ailleurs ce que vous aviez dit à l'OE, quand vous expliquiez que vous aidiez matériellement le siège du parti à Karakoçan en leur donnant par exemple de la viande, sans mentionner alors le PKK (« Questionnaire du CGRA à l'OE, p. 17, Rubrique 3). Enfin, vous dites n'avoir aucun lien avec la confrérie de Fethullah Gülen (EP du 25.06.2020, p. 18).

Quant aux activités que vous dites avoir eu en Belgique, elle ne remonte qu'au mois de juin 2020 en lien avec une association que vous fréquentez à Nivelles (EP du 30.07.2020, p. 14). Toutefois, vous précisez que ces activités se résument à trois ou quatre réunions auxquelles vous dites avoir participé et que ce sont là les seules activités que vous avez eues depuis votre arrivée sur le territoire (idem, p. 15).

À l'appui de vos propos, vous déposez une attestation de NavBel, rédigée en néerlandais, par un certain [O.K.], au nom de NavBel, et non datée (Farde « Documents », Doc. 4). Notons d'emblée que vous dites ne pas en connaître le contenu et que cette attestation fait suite à un contact avec le rédacteur de cette attestation auquel vous dites avoir fait part de vos problèmes, affaiblissant ainsi d'emblée sa force probante (EP du 30.07.2020, p. 15). En outre, le contenu de ce document se révèle très général à votre sujet et ne permet pas d'établir concrètement vos craintes. Ainsi, il se limite à expliquer que vous êtes un patriote kurde qui ne peut malheureusement plus vivre en sécurité en Turquie et que vous y avez connu des problèmes, sans précision supplémentaire, le reste du texte se référant à une présentation générale de cette association kurde. Quant à vos activités récentes en Belgique, le rédacteur se montre vague et hypothétique en expliquant que si vous êtes renvoyé sur place, les choses vont s'aggraver car il est possible que vos activités en Belgique entraînent des poursuites et une condamnation, sans précision supplémentaire.

Enfin, interrogé sur la pertinence du dépôt de ce document, vous vous contentez de dire que c'est juste une référence, parce que vous êtes kurde, que vous soutenez les Kurdes et que vous prenez part aux activités ici, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Partant, le Commissariat général estime au regard de vos déclarations et de ce document que vous ne présentez aucun profil politique, que ce soit en Turquie ou en Belgique, susceptible d'attirer l'attention de vos autorités, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Relevons également dans vos craintes que vous allégez que deux membres du PKK auraient été tués en sortant de la maison de votre frère tantôt en 2017, tantôt le 29 juillet 2018, des faits pour lesquels vous n'avez mentionné aucune conséquence directe sur votre vie personnelle, d'autant plus que vous concédez être retourné à partir de l'année suivante dans cette même maison, suite à la permission accordée par lesdites autorités (EP du 25.06.2020, p. 13). En outre, vous ne mentionnez aucun problème en Turquie concernant votre frère [F.], vous contentant de dire qu'il vit aujourd'hui à Karakoçan et qu'il s'occupe d'un commerce de bétail (EP du 30.07.2020, p. 9). Dès lors, le Commissariat général ne comprendrait pas pourquoi les autorités turques s'en prendrait tout particulièrement à vous en raison de ce seul fait, fait qui ne vous a pas empêché de rentrer en Turquie en 2019.

Cinquièmement, vous ne faites état d'aucun antécédent familial susceptible de vous causer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, après avoir énuméré les membres de votre famille qui auraient connu des problèmes en Turquie, vous affirmez n'éprouver aucune crainte en lien avec des faits vécus ou la situation particulière d'un ou plusieurs de votre famille se trouvant aujourd'hui en Turquie ou ailleurs, et ne fournissez aucun document à ce sujet pour étayer vos propos (EP du 25.06.2020, p. 17). Dans ce contexte, vous mentionnez un cousin paternel, [S.A.], en Italie depuis 1997 où il aurait été reconnu réfugié suite à des problèmes que vous ne précisez pas. Vous mentionnez ensuite un neveu paternel, [M.A.], que vous avez côtoyé dans le même centre, mais pour lequel vous vous contentez de dire qu'il aurait des troubles psychologiques, qu'il a quitté la Turquie pour des raisons politiques, qu'il aurait subi des tortures dans sa jeunesse, sans pouvoir fournir de précisions supplémentaires, mis à part qu'il serait peut-être aujourd'hui en Italie (idem, p. 16). Vous citez encore deux cousins maternels aujourd'hui aux Pays-Bas, [Mt. et Mh. A.], deux frères, l'un reconnu réfugié, depuis 1997, l'autre peut-être en procédure d'asile depuis environ 2018, mais sans pouvoir donner la moindre information sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés (idem, pp. 16-17). Quant aux deux autres cousins maternels que vous mentionnez, eux aussi frères, [K. et F.O.], tout ce que vous êtes en mesure de dire à leur sujet, c'est qu'ils seraient reconnus en France et qu'ils sont partis quand vous étiez très petit, que c'est politique et qu'ils sont alévis (idem, p. 17).

Partant, le Commissariat général estime que vos antécédents familiaux n'offrent aucun élément susceptible de justifier, à eux seuls, des craintes fondées dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Sixièmement, force est encore de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que les problèmes ethniques invoqués lors de votre passage à l'OE pouvaient être considérés comme crédibles.

En effet, vos allégations selon lesquelles les autorités turques auraient cherché à vous nuire en raison de votre seule origine ethnique ne peuvent pas être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves, lorsque vous invoquez des problèmes dans les administrations ou les hôpitaux, ce qui ne vous a d'ailleurs pas empêché de vous voir délivrer un passeport sans rencontrer de problèmes (cf. supra et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 17, Rubrique 5). Quant à votre service militaire, vous dites l'avoir accompli sans mentionner quoi que ce soit de particulier (EP du 25.06.2020, p. 15).

En outre, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 04.12.2019 (mise à jour)) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des

Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure de vos déclarations, des informations objectives en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous dites ne pas avoir connu d'autres problèmes en Turquie (EP du 30.07.2020, p. 11).

Septièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

À l'appui de votre demande, vous déposez encore la copie d'une carte d'identité turque à votre nom (Farde « Documents », Doc. 1). En effet, cette pièce ne fait que tendre à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Quant à la copie de l'acte de décès de votre mère, c'est également là un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause (idem, Doc. 2). Partant, ces deux documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'obligation de motivation, du principe d'équité et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Ainsi, il fait valoir qu'il « ne savait pas » que le document judiciaire par lui présenté était un faux document, soutenant « avoir reçu ce document des autorités turques ». Par ailleurs, il considère qu'il « est nécessaire de justifier la raison pour laquelle ce document est faux » et qu'à cet égard, « [l]e raisonnement par référence à un avocat à Ankara n'est pas complet ».

En ce qui concerne les poursuites dont il se dit l'objet, il souligne que celles-ci « peuvent être engagées à tout moment », dans la mesure où il « est une personne connue dans la région où il réside en Turquie. Il est un fait que son nom est associé au mouvement Fethullah Gulen et à l'organisation PKK. Tôt ou tard, il sera à nouveau poursuivi. » Il déplore qu'à son sens, « [c]et élément n'est pas pris en compte dans le dossier ».

Quant à la garde à vue qu'il allègue, il déclare ne pouvoir en obtenir de preuve car il « ne peut en aucun cas contacter les autorités turques ». En tout état de cause, il estime qu' « [i]l n'est pas suffisamment prouvé que [s]a détention [...] n'est pas crédible ». Insistant sur ses « liens étroits avec le PKK » et le fait que, selon ses dires, « [s]a boucherie [...] était connue pour sa sympathie envers cette organisation », il conclut que « [l]a crainte de poursuites est beaucoup trop grande pour [lui] » et déplore que « [c]et élément n'est pas suffisamment pris en compte dans la décision », alors même qu'il constitue l'élément déclencheur de son départ.

4. En termes de dispositif, le requérant demande d'être « reconnu comme un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les ressortissants étrangers, ou [de] bénéficier d'une protection en vertu de l'article 48/4 de la loi sur les ressortissants étrangers ». Il ajoute demander de « [s]uspendre l'exécution de la décision contestée ».

III. Appréciation du Conseil

III.1. Questions préalables

5. Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant une « demande de suspension et d'annulation », est totalement inadéquat, de même d'ailleurs que son dispositif postulant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. D'autre part, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article concernant les demandes ultérieures de protection internationale – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

III.2. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité originale turque, une photocopie de l'acte de décès de sa mère, une photocopie de document judiciaire le concernant ainsi qu'une attestation de l'association Nav Bel, établie en Belgique.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime qu'elle permet d'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'acte de décès de la mère du requérant, elle ne le remet pas davantage en cause.

Concernant le document judiciaire, elle estime, après analyse par son centre de documentation et rédaction d'un rapport joint au dossier administratif (cf. pièce numérotée 23, farde « Informations sur le pays », document intitulé « COI Case – TUR2020-010 – Turquie – 19/23913 » du 12 août 2020) et après avoir interrogé son avocate de confiance, que ce document est manifestement un faux et que, partant, le requérant ne rencontre pas, en Turquie, les problèmes judiciaires qu'il allègue. Elle relève qu'en outre, le requérant ne dépose pas d'autre élément probant en lien avec les poursuites judiciaires dont il dit faire l'objet et que, de surcroît, il ne dispose d'aucune information quant à l'évolution desdites poursuites et ne cherche pas à en obtenir.

Concernant enfin l'attestation non datée de Nav Bel, la partie défenderesse observe que le requérant en ignore le contenu, et qu'il s'avère que celle-ci « fait suite à un contact avec le rédacteur de cette attestation auquel [le requérant dit] avoir fait part de [ses] problèmes », ce qui en diminue la force probante. S'agissant du fait que cette attestation viserait à démontrer, selon le requérant, son origine ethnique kurde et son soutien de la cause kurde, elle précise ne pas contester ces éléments.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

A cet égard, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête qui soutient que le raisonnement de la partie défenderesse s'agissant du document judiciaire serait incomplet au motif allégué qu' « un simple contact avec Bingöl ne peut pas prouver que ce document est faux » et qu' « il est nécessaire de justifier la raison pour laquelle ce document est faux ». En effet, le COI Case TUR2020-010 précise à suffisance les éléments ayant permis de conclure que le document intitulé « YAKALAMA EMRI » exhibé par le requérant est un faux document. Le requérant ne fournit aucune indication précise ni preuve quelconque de démarches entreprises, de nature à remettre en cause la teneur même des informations communiquées à la partie défenderesse, et à exercer ainsi utilement son droit à la contradiction sur le fond.

Qui plus est, le Conseil observe que le requérant – qui dit pourtant avoir vu son nom cité dans au moins deux affaires judiciaires, dit avoir fait l'objet d'une garde à vue de trois jours et avoir été interrogé à pas moins de cinq reprises par ses autorités nationales – ne présente pas le moindre commencement de preuve de ses allégations et ce, alors même qu'il concède avoir accès à la plateforme en ligne « e-devlet » (e-gouvernement) et s'engager à présenter les documents y figurant (entretien CGRA du 30/07/2020, p.5). De même, s'il affirme avoir reçu, aux environs du 20 juin 2020, une convocation de ses autorités remise à son épouse, qu'il s'engage également à faire parvenir, force est néanmoins de constater que tel n'est pas le cas (entretien CGRA du 30/07/2020, p.4). Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'étaye nullement les poursuites judiciaires qu'il allègue à son encontre et qui constituent l'essence de sa crainte en cas de retour.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient

d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier se limite à déclarer qu'il est simple sympathisant du HDP et qu'il fréquente occasionnellement les guérilleros du PKK en raison de la proximité de ses champs des montagnes. Il précise toutefois n'être membre d'aucune formation et ne participer à aucune activité officielle, se limitant, selon ses dires, à fournir discrètement de la viande de sa boucherie à une fréquence maximale de deux à trois fois par mois aux guérilleros du PKK, sur demande du HDP (entretien CGRA du 25/06/2020, pp.11-12-17). Aussi ne peut-il raisonnablement pas être conclu au moindre profil politique dans le chef du requérant. Quant à ses « liens étroits » avec le PKK, que fait valoir la requête, ceux-ci ne sont manifestement pas établis dès lors que, de son propre aveu, le requérant ne fréquentait des guérilleros que de manière occasionnelle et uniquement en lien avec la localisation de ses terres. Il ressort en outre de ses déclarations que, si deux de ces guérilleros auraient été tués alors qu'ils sortaient de la maison qu'il possède dans la montagne, le requérant n'a pas, pour autant, été inquiété et a pu retourner à cet endroit par la suite (entretien CGRA du 25/06/2020, pp.12-13), ce qui ne fait que renforcer la conviction du Conseil que le requérant n'est nullement considéré par ses autorités comme étant lié de quelque manière que ce soit au PKK.

Quant à l'allégation de garde à vue du requérant, le Conseil estime ne pouvoir y accorder aucune crédibilité, dès lors que le requérant se contredit quant à la date de cet événement, qu'il situe tantôt à après les funérailles de sa mère en avril 2019, donc après son retour des Pays-Bas (entretien CGRA du 25/06/2020, p.18), tantôt à avant son voyage aux Pays-Bas, dans le courant de l'année 2018 (entretien CGRA du 30/07/2020, p.6). Le requérant n'ayant fait état que d'une seule garde à vue durant toute sa vie, le Conseil s'estime en droit d'attendre davantage de précision quant à sa date. L'argument de la requête, selon lequel « [i]l n'est pas suffisamment prouvé que [sa] détention [...] n'est pas crédible » ne peut être suivi dès lors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve de cette détention ; la charge de la preuve reposant, conformément à l'article 48/6 précité, sur le demandeur. A cet égard, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Force est de constater que le requérant n'a apporté aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer cet aspect de son récit – sa prétention ne reposant que sur ses seules allégations.

A titre surabondant, le Conseil ne peut qu'observer que les motifs à la base de la demande de protection internationale du requérant présentent une grande similitude avec ceux qu'il dit avoir exposés dans le cadre de sa première demande de protection internationale en 2001, en Italie (entretien CGRA du 25/06/2020, pp.6-7). En effet, questionné, le requérant explique qu'à cette époque, il avait quitté la Turquie en raison de problèmes judiciaires rencontrés à la suite de l'aide qu'il avait apportée à des guérilleros du PKK. Ses problèmes ayant pris fin en 2004, il avait décidé de s'en retourner en Turquie, où il n'en avait plus rencontrés jusqu'à ceux à la base de la demande de protection internationale introduite sur le territoire belge – lesquels sont parfaitement identiques, à savoir, des poursuites judiciaires en raison de liens allégués avec le PKK. Force est néanmoins de constater que le requérant n'a, comme exposé *supra*, présenté aucun élément concret, sérieux et précis à même de démontrer la réalité de ces problèmes et qu'en tout état de cause, il n'a manifestement jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni d'aucune détention dans son pays d'origine et ce, pour quelque raison que ce soit.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN